



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ANTILLES GUYANE

31, rue du Professeur Garcin

B. P 458

97205 FORT DE FRANCE CEDEX

Lundi, mardi et jeudi (8h00 à 12h00 – 14h00 à 17h00)

Mercredi et vendredi (8h00 à 12h30)

Mercredi et vendredi après-midi sur rendez-vous

Philippe COMBE
Directeur Régional

Hubert FOMBONNE
Responsable Départemental

AFFAIRE SUIVIE PAR :

☎ 05 96 70 74 74

Fax :05 96 63 36 13

Mèl :

REF : ENV.06.427

FORT DE FRANCE le 4 mai 2006

à

Monsieur le Préfet de la Région Martinique,
DECFAD. – Bureau de l'Environnement et du Littoral.
82, rue Victor Sévère – B.P. 647-648
97262 – FORT-DE-FRANCE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Turbine à Combustion (T.A.C) Galion

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

OBJET : Demande d'autorisation.

Exploitation d'une turbine à combustion, société Compagnie de Cogénération du Galion

REF. : Transmissions de Monsieur le Préfet n° 1102/D1-4B du 13 mai 2005.

Par transmissions susvisées, Monsieur le Préfet de la Région Martinique, nous a adressé pour l'établissement d'un rapport à présenter aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène, les différents avis émis sur la demande présentée par la société Compagnie de Cogénération du Galion (C.C.G.), en vue d'obtenir l'autorisation initiale d'exploiter une turbine à combustion à La Trinité au lieu dit Galion.

I – RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

RAISON SOCIALE	: Compagnie Cogénération du Galion (C.C.G.)
ADRESSE SIEGE SOCIAL	: Usine du Galion – 97220 TRINITE
ETABLISSEMENT	: Idem
FORME JURIDIQUE	: Société par Actions Simplifiée
ACTIVITE	: Exploitation d'une Turbine à Combustion
CODE A.P.E.	: 741J
N° SIRET	: 447 991 046 00012
PDG	: Christian BLANCHARD
Directeur technique et industriel	: Hervé HEBRARD
TELEPHONE/FAX/PORTABLE	: 0596.63.16.67 / 0596.58.42.43 / 0696.74.97.49
PRODUCTION	: Puissance thermique 118,6 MWth

II- PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

La société Compagnie de Cogénération du Galion sollicite l'autorisation d'exploiter une turbine à combustion sur la commune de TRINITE au lieu dit Galion.

Cette société est capitalisée par ses actionnaires, à hauteur de 80% pour SECHILIENNE-SIDEC et de 20% pour COFEPP (Compagnie Financière Européenne de Prise de Participation).

La société SECHILIENNE-SIDEC, cotée au premier marché de la Bourse de Paris, a pour principaux actionnaires AIR LIQUIDE (40,5%) et la Société Nationale d'Electricité et de Thermique SNET (23,6%).

La société SECHILIENNE-SIDEC possède une expérience étendue dans le développement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité dans les DOM (centrale de Bois Rouge et du Gol à la Réunion, centrale thermique du Moule en Guadeloupe).

Cette installation a pour but d'augmenter la capacité de production en énergie électrique face à une augmentation croissante de la consommation en Martinique. Le choix du site d'implantation a été guidé par l'intérêt de placer une unité de production sur la côte atlantique proche d'une infrastructure de distribution électrique de 63 kV existante. Le temps de fonctionnement de cette unité est de 1500 heures par an.

Les installations comprennent principalement une Turbine à Combustion (TAC) et un stockage de 1450 m³ (deux réservoirs de 725 m³) de fuel domestique pour l'alimentation de la TAC. Elles seront implantées sur la parcelle cadastrale n°654 voisine de l'usine du Galion (SAEM).

L'ensemble des activités du site sont décrites dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A,D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Installation de combustion	Turbine Groupe électrogène	Puissance thermique maximale	20	MWth	117 1,6	MWth
1432	2.a	A	Stockages en réservoirs de liquides inflammables	2 réservoirs de 725 m ³ de fuel domestique	Capacité équivalente	100	m ³	290	m ³
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement	Sans				
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	3 ensembles de chargeur de 15kW	Puissance maximum de courant continu utilisable	10	kW	30	kW
2920	2	NC	Installations de réfrigération ou compression	2 compresseurs d'air de 15 kW	Puissance absorbée	50	kW	30	kW

- A : régime autorisation ; D : régime déclaration ; NC : non classé

II-1) Impacts des installations sur l'environnement.

- *Consommation et impact sur la qualité des eaux*

L'alimentation en eau brute s'effectue à partir du canal du Galion exploité par la SAEM lui même alimenté par un prélèvement dans la rivière du Galion. Cette eau sera utilisée pour :

- l'alimentation du réseau incendie ;
- le fonctionnement de la TAC (notamment l'injection d'eau pour la réduction d'émission des oxyde d'azote) ;
- le lavage des installations ;
- le circuit d'eau de refroidissement ;

La consommation annuelle est estimée à 15 000 m³.

L'alimentation pour les sanitaires est effectuée à partir du réseau d'eau potable. La consommation est estimée à 2 m³/j.

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers une unité de traitement. Composée principalement d'un décanteur séparateur, cette unité est dimensionnée pour recevoir les flux générés (eaux de lavage des installations, eaux pluviales recueillies au sein des cuvettes de rétention des stockages de fuel, purges...).

Le site sera en outre équipé d'un bassin de confinement visant à contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie afin d'assurer leur traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Par ailleurs le site est considéré comme zone inondable.

- **Impact sur la qualité de l'air**

Les gaz d'échappement de la TAC représentent l'impact principal de l'installation sur la qualité de l'air.

Les flux annuels prévus pour les différents paramètres mesurés sont :

- poussières 7 650 kg/an ;
- dioxyde de soufre 60 750 kg/an ;
- dioxyde d'azote 60 750 kg/an ;
- oxyde de carbone 40 350 kg /an

Compte tenu de la puissance thermique de l'installation l'exploitant devra :

- mettre en place un dispositif permanent de mesures des rejets (autosurveillance) pour les paramètres suivants : vitesse d'éjection, débit des gaz, oxyde de carbone (CO), poussières, dioxyde de soufre (SO₂), oxyde d'azote (NO_x).
- en application du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 modifié relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, faire la demande d'affectation de son quota d'émission de gaz à effet de serre.
- en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, devra présenter un premier bilan de fonctionnement de l'installation au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial, puis au moins tous les dix ans.

- **Impact sonore**

Le fonctionnement de la turbine représente l'impact principal de l'installation relatif aux bruits émis.

Afin de respecter les émergences en limites des zones à « émergence réglementée », l'exploitant mettra en œuvre une série de mesures compensatoires propres à réduire de manière significative les émissions sonores de la turbine. Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs mis en place, il devra effectuer une mesure de bruits dans les 6 mois après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

- **Déchets**

Les déchets sont constitués des eaux de lavage de turbine (non traitées sur site), des huiles de lubrification usées et des boues provenant du stockage de fuel et du procédé d'épuration de effluents process.

Ces déchets seront stockés et récupérés par une société agréée pour traitement par une filière spécialisée.

- **Impact sur la santé**

Une étude spécifique de dispersion atmosphérique couplée à une étude de la qualité actuelle de l'air ont été réalisées dans le but de :

- de déterminer les populations exposées aux émissions de la cheminée de la TAC ;
- d'évaluer la contribution des rejets de la TAC à la qualité de l'air ;
- d'évaluer les doses inhalées par ces personnes.

Il apparaît que l'impact des émissions de la TAC sur la santé des populations riveraines sera limité compte tenu :

- de la faible durée de fonctionnement de la TAC ;
- de l'éloignement des populations ;
- du régime des vents sur la zone.

- **Impact sur le sol**

Le risque d'une pollution du sol peut provenir d'infiltrations chroniques ou accidentelles de produits à risques dans le sol.

Les différents stockages de produits à risque sur le site seront sur rétention conforme. L'ensemble des autres installations mettant en œuvre des liquides susceptibles de polluer le sol (huile, fuel domestique...) sera sur dalle de béton étanche reliée au réseau d'eaux usées débouchant à la station de traitement du site.

II-2) Evaluation des dangers des installations.

L'activité de l'installation et les matières premières mises en œuvre présentent les risques suivants :

- le risque de pollution de l'eau et des sols par les hydrocarbures (stockage) ;
- le risque incendie (stockage et turbine).

Afin de réduire l'occurrence d'un accident ou ses conséquences, l'exploitant, a établi deux listes d'Eléments Important Pour la Sécurité (EIPS) en fonction des événements redoutés établis dans l'étude de dangers. La première concerne le stockage de fuel, la seconde la TAC. Ces EIPS font l'objet de procédures de vérifications particulières destinées à s'assurer de leur bon fonctionnement.

En vue de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols, le site disposera des éléments suivants :

- sols bétonnés étanches sur toutes les aires susceptibles d'être polluées ;
- caniveaux et puisards de collecte des eaux dirigées vers la station de traitement du site ;
- une station de traitement performante pour les effluents huileux ;
- un bassin d'orage dimensionné pour récupérer les eaux incendie et pluviales polluées ;
- des cuves double paroi pour la récupération des effluents destinés à des traitements externalisés ;
- des cuvettes de rétention adaptées sous tous les stockages, notamment une cuvette de capacité minimale de 725 m³ sous les stockages de fuel.

Face au risque incendie, l'exploitant a prévu la mise en place d'un certain nombre de dispositifs (alarme, réserve incendie, réseau maillé desservant des bornes incendie, couronne d'arrosage fixe pour le refroidissement des réservoirs de fuel, boîtes à mousse sur les réservoirs, pomperie de capacité totale de 390 m³, réserve d'émulseur, extincteurs...).

L'exploitant a également prévu la mise en place d'un plan d'opération interne (POI).

III- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE.

III.1 – Avis des services.

Par lettre du 20 juin 2005 le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile émet un **avis favorable** à la demande.

Par lettre du 2 août 2005, la Direction Régionale de l'Environnement a émis un **avis favorable** dans la mesure où toutes les dispositions ont été prises pour réduire les nuisances environnementales.

Par lettre du 1^{er} août 2005, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours a émis un **avis technique favorable** sous réserve de la réalisation des prescriptions techniques énoncées dans la dite lettre.

Les services suivants n'ont pas émis d'avis particulier :

- la Direction Départemental de l'Équipement ;
- la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- la Direction de la Santé et du Développement Social.

III.2 – Avis du Conseil Municipal.

Par délibération en date du 18 juillet 2005, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis favorable assorti des observations et recommandations suivantes :

1. concernant l'impact sur la qualité de l'air

- demande au Préfet de faire réaliser par les services sanitaires une enquête approfondie afin de connaître l'impact réel des émissions de l'usine du Galion et de la TAC sur la santé des populations ;
- insiste pour que les services de l'Etat examinent avec la plus grande rigueur les mesures de concentration de polluant rejeté par la TAC dans toutes ses phases de fonctionnement ;
- demande que la ville soit destinataire des rapports d'inspection de la DRIRE et des mesures de contrôle effectuées par le maître d'ouvrage ;

2. concernant les risques liés à la TAC

- pollution des sols et de l'eau par le fuel : le Conseil Municipal souhaite que la réalisation des dispositifs de protection de l'environnement, notamment les cuvettes de rétention, soient contrôlés à toutes les étapes de leur construction ;
- les risque incendie et explosion : le Conseil Municipal suggère que la DRIRE soit interrogée sur ces problématiques.

3. concernant le risque inondation

Le Conseil Municipal recommande aux services compétents d'effectuer un suivi régulier de la phase des travaux d'aménagement des différentes plates-formes prévues sur le site, et de vérifier que ces travaux restent conformes aux propositions retenues dans l'étude de la protection de la TAC contre les inondations décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

III.3 – Enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05-1545 du 24 mai 2005, il a été procédé, du lundi 20 juin 2005 au mercredi 20 juillet 2005 inclus, à l'enquête publique réglementaire dans les communes du ROBERT et de LA TRINITE.

L'enquête n'a donné lieu à aucune observation de la part du public sur les deux communes.

Seule l'association «ASSAUPAMAR» a consigné une observation sur le registre de la commune du ROBERT. Un document signé par la secrétaire de cette association a été remis au commissaire enquêteur. Dans ce document, il est fait part notamment des remarques et propositions suivantes :

- choix de l'énergie qualifié de « suicidaire » par rapport à la possibilité d'utiliser des sources d'énergie renouvelable.
- indique que le site, compte tenu du classement zone NC dans le POS ne permet pas l'implantation d'une installation industrielle.
- le site choisi est à proximité d'un périmètre inondable.
- propose de renforcer l'existant par des moteurs supplémentaires par exemple tout en s'assurant de faire le nécessaire pour que les énergie renouvelables puissent prendre le relais.
- propose de mettre en œuvre un véritable programme de Maîtrise De l'Energie.

Par courrier du 26 juillet 2005, le pétitionnaire indique :

- que le choix de la technologie de production (TAC) et de l'énergie primaire (fuel) ont été effectué par les services du Ministère de l'Industrie et que la société CCG n'a pu qu'enregistrer ces choix, dont elle observe cependant la bonne adéquation aux besoins à remplir par la nouvelle installation de production d'électricité.
- que le classement du site pour l'implantation d'industrie est considéré comme une anomalie puisque contradictoire avec le présence de l'usine du Galion. Par conséquent la commune de Trinité a procédé à une modification simplifiée du POS pour rendre compatible l'usage du terrain avec l'implantation de la TAC.
- que concernant l'inondabilité du site, une étude a été menée par une société spécialisée qui à préconiser la surélévation du terrain à un niveau correspondant à une crue de retour centennale.
- que le choix d'implantation de la TAC à proximité de l'usine du Galion a été guidé par l'installation future d'une unité de cogénération bagasse (phase 2 du projet) et ainsi conforter la filière canne martiniquaise.

III.4 – Conclusion du commissaire enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation avec les observations suivantes :

- prévoir un programme d'entretien du dispositif de traitement des effluents avant rejet dans la rivière du Galion ;
- préciser les aménagements mis en œuvre face au risque sismique ;
- la surélévation du terrain sera-t-elle suffisante face au risque inondation ? Le curage périodique de la rivière serait de nature à diminuer ce risque ;
- choisir une couleur appropriée pour les réservoirs de fuel afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
- face à la pénurie prévisible du pétrole, se tourner vers d'autres carburants à base de sources d'énergies renouvelables ;
- il est dommage qu'une telle entreprise ne soit pas créatrice d'emploi.

IV– ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

IV-1) Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
11/08/99	Circulaire du 11 août 1999 relative à l'arrêté ministériel du 11 août 1999.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement
19/08/04	Décret n°2004-832 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

IV.2) Analyses des points soulevés lors de l'instruction de la demande

Il ressort de l'instruction que :

- l'enquête publique a permis à l'association ASSAUPAMAR de formuler des réserves quant aux choix du site et de l'énergie utilisée.
- la DIREN, le SIDPC et le SDIS ont émis des avis favorables, assorti de réserves relatives au respect des mesures envisagées afin de réduire les nuisances environnementales, de prévenir tout accident ou en limiter les conséquences par la mise en place de dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie.
- le Conseil Municipal de la ville de Trinité a émis un avis favorable assorti de remarques relatives à l'impact sur la qualité de l'air, les risques liés à la TAC et le risque inondation.

L'exploitant a été consulté sur les différentes observations soulevées par les enquêtes publique et administrative. Il y répond dans son courrier du 26 juillet 2005.

Par courrier du 16 juin 2005, l'exploitant a apporté des informations complémentaires aux observations effectuées par la DRIRE. Ces informations concernent :

- la mise en place d'un réseau de piézomètre pour la surveillance des eaux souterraines ;
- la comparaison de la concentration maximale des polluants émis dans l'atmosphère par rapport à des valeurs toxicologiques de références ;
- la justification de la localisation de la zone de concentration maximale des polluants émis dans l'atmosphère par rapport au point d'émission et à la direction du vent à la source du point de rejet ;
- des précisions sur la détermination des différentes zones de dangers (surpressions et flux thermiques) et à partir de nouveaux paramètres de calculs, l'adaptation des moyens de protection.

V –PROPOSITIONS DE L'INSPECTION.

Lors de la procédure d'enquête :

- l'association ASSAUPAMAR a formulé des remarques concernant le choix du site et de l'énergie utilisée.
- la demande présentée par la société Compagnie de Cogénération du Galion n'a pas mobiliser le public.
- le Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal de la ville de Trinité et les services administratifs qui se sont prononcés ont émis des avis favorables accompagnés de quelques remarques. Elles concernent, pour l'essentiel, les rejets des installations et les dangers liés au stockage de fuel.

Les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, complétés par ceux pris dans ces différents courriers, répondent à ces remarques (notamment les travaux effectués pour mettre les installations hors zone inondable). Ces dernières font pour la plupart l'objet de prescriptions techniques dans le projet d'arrêté préfectoral.

Nous proposons en conséquence aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint autorisant la société Compagnie de Cogénération du Galion à exploiter une turbine à combustion à La Trinité au lieu dit Galion.

L'Inspection des Installations Classées

ANNEXE

